

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MORIANO

Installation de traitement de surfaces
située 51, allée des Pêcheurs, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 418

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L513-1, L171-8 et R516-1;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 autorisant la société MORIANO à exploiter une installation de traitement de surfaces située 51, allée des Pêcheurs, à Saint-Laurent-du-Var ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 14251 du 28 février 2013 portant sur la mise en conformité des équipements de captage et d'épuration des effluents atmosphériques de l'installation de traitement de surfaces de la société MORIANO ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_412 du 16 juillet 2019 consécutif à un contrôle de l'installation effectuée le 1^{er} juillet 2019, ce rapport ayant été notifié à la société MORIANO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société MORIANO à la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 1^{er} juillet 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 16 juillet 2019, les faits suivants :

▪ des écarts aux dispositions des articles 8,10 et 14-e de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 :

- absence de registre indiquant la nature et la quantité des substances dangereuses détenues et l'étiquetage des symboles de danger des cuves de traitement n'est pas conforme à la rubrique 2 de la fiche de données de sécurité (FDS) des produits contenus,

- absence de plan général de l'atelier et des stockages présentant les différentes zones de danger,

- les moyens d'extinction incendie n'ont pas été vérifiés,
- un écart aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement : l'exploitant n'a pas effectué le calcul du montant des garanties financières auxquelles sont soumises ses installations,
- deux écarts aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 28 février 2013 :
 - l'exploitant n'a pas produit la solution technique retenue pour capter et analyser les rejets atmosphériques des bains de traitement de surfaces,
 - l'exploitant n'a pas fourni le bon de commande des équipements nécessaires pour réaliser la captation et les analyses des émissions atmosphériques des cuves de traitement de surfaces.

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont susceptibles d'entraîner des risques ou inconvénients vis à vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MORIANO de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société MORIANO dont le siège social est situé 51, allée des pêcheurs, à Saint Laurent du Var, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse que son siège social, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- des articles 8, 10 et 14-e de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013,
- de l'article R 516-1-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : publicité - exécution

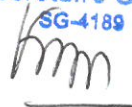
Le présent arrêté sera notifié à la société MORIANO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Saint-Laurent-du-Var,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI